



Les débuts du barreau de la Province de Québec

Francis-J. Audet, LL.D., M.S.R.C.

Numéro 2, 1937

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1078855ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1078855ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Audet, F.-J. (1937). Les débuts du barreau de la Province de Québec. *Les Cahiers des Dix*, (2), 207–235. <https://doi.org/10.7202/1078855ar>

Les débuts du barreau

de la Province de Québec

Par FRANCIS-J. AUDET, LL.D., M.S.R.C.

En 1873, MM. Doutre et Lareau nous ont donné une histoire du Droit canadien. Avant et depuis cette date, des centaines d'ouvrages relatifs au Droit : codes, compilations, traités, études diverses, ont vu le jour, mais le Barreau attend encore son historien. Ceci ne veut pas dire que rien n'a encore été fait. Me J.-Edmond Roy, notaire, a publié à Montréal, en 1897, une brochure intitulée : *L'Ancien Barreau au Canada*. C'était une conférence donnée devant le Barreau de Québec dans la salle de la Cour d'Assises au mois de février de la même année. Cette étude contient beaucoup de renseignements précieux et intéressants. Elle nous a été d'une grande utilité.

Me A. W. Patrick Buchanan, C.R., a publié à Montréal, en 1925, *The Bench and Bar of Lower Canada down to 1850*. Après une courte revue historique des cours de justice sous la domination française, l'auteur passe au régime anglais qu'il étudie aussi sommairement. Il note bien qu'il y eut en Nouvelle-France des jurisconsultes au service du gouvernement et du Conseil souverain, des conseillers, des assessseurs, mais pas d'avocats plaidant pour les particuliers auprès des tribunaux. Il nous donne ensuite des listes des principaux juges et avocats, le tout accompagné, dans certains cas, de courtes notices biographiques, d'anecdotes, de bons mots, etc. Me Buchanan nous entretient aussi de la Bibliothèque des Avocats fondée en février 1828, sous le patronage du juge en chef James Reid, et du club *Brothers-in-Law*, formé cette même année par des avocats.

Ce livre de Me Buchanan est aussi instructif qu'intéressant. Écrit en un style vif et alerte, il dénote beaucoup d'érudition, fruit de sérieuses recherches, et il mérite des éloges.

Le travail que j'ai entrepris et qui m'a coûté des années de recherches, n'est pas une histoire du Barreau. Je me contente, à l'instar de mes prédécesseurs, de poser de nouveaux jalons pour aider à tracer la route de l'historien futur. Conçue d'une manière différente, mon étude est plutôt destinée à faire connaître les membres qui ont composé le Barreau pendant le siècle précédant la Confédération des provinces canadiennes. Elle consiste en un dictionnaire biographique des avocats de la province de Québec, de 1765 à juin 1867. J'ai cru devoir la faire précéder, en guise d'avant-propos, d'une courte notice sur les débuts du Barreau.

* * *

*

Le traité de paix cédant la Nouvelle-France à l'Angleterre fut signé à Paris le 10 février 1763. Une des clauses de ce traité accordait aux habitants qui désiraient quitter la province, dix-huit mois pour se défaire de leurs propriétés. Durant cette période de temps, ils ne pouvaient être considérés comme sujets de la nouvelle métropole. C'est-à-dire qu'ils étaient libres d'opter ; ils pouvaient demeurer Français ou devenir sujets de Sa Majesté britannique.

Le 13 août 1764, à l'expiration de ce délai, un gouvernement civil fut établi et proclamé par le gouverneur James Murray.

Le conseil nommé pour assister le gouverneur dans l'administration du gouvernement de la province, s'occupa aussitôt de la création de cours de justice. Dès le 17 septembre 1764 une ordonnance décrète cette organisation. Elle est intitulée : *Ordonnance établissant des cours civiles*. C'est une « ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature, des sessions trimestrielles, de même que tout ce qui concerne l'administration de la justice dans cette province,

et pour instituer des juges de paix et des baillis. » Elle fut rendue en vertu de la proclamation royale du 7 octobre 1763, ainsi que de la commission et des instructions données au gouverneur Murray.

Cette institution n'était pas parfaite. Elle l'eut été encore moins, si les autorités avaient écouté les représentations du grand jury de Québec, en date du 16 octobre, dans lesquelles l'on demandait que nul Canadien catholique ne fut admis à pratiquer comme avocat dans les cours de justice. Inutile d'ajouter que les jurés de langue française s'opposèrent fortement à cette interdiction malveillante. N'étaient-ils pas sujets loyaux de Sa Majesté ? Et n'avaient-ils pas les mêmes droits et les mêmes devoirs que les sujets-nés ?

La juridiction des cours était clairement établie et déterminée par cette ordonnance. « La Cour des plaid communs, faisait observer le gouverneur Murray, est établie seulement pour les Canadiens ; ne pas admettre une cour semblable jusqu'à ce qu'on puisse supposer qu'ils se soient familiarisés suffisamment avec nos lois et nos méthodes concernant l'administration de la justice dans nos cours, équivaldrait à lancer un navire sur la mer sans boussole. Et vraiment la situation des premiers serait encore plus cruelle — car le navire pourrait se sauver, la chance le pousserait peut-être dans quelque port hospitalier, tandis que les pauvres Canadiens ne pourraient éviter ni les artifices des trompeurs, ni la voracité de certains praticiens — ils doivent être protégés contre de tels abus durant les premiers mois de leur ignorance, abus qui auraient pour résultat d'inspirer aux Canadiens de la méfiance et du dégoût à l'égard de notre gouvernement et de nos lois. »

Mais cette même loi était défectueuse en ce qu'on y parlait des avocats qui seraient admis à pratiquer dans les cours et qu'elle ne contenait aucune allusion à la création d'un Barreau provincial que l'on semblait évidemment admettre comme existant alors dans la province de Québec. Cependant, nulle loi spécifique n'avait créé ce Bar-

reau. On semblait l'admettre comme un enfant de père inconnu! mais né viable, et la suite de l'histoire du Barreau dira qu'il vécut !

Quoique aucune loi n'ait créé le Barreau québécois, on peut, je crois, dater cette fondation soit de l'ordonnance du 17 septembre 1764 quand on reconnut l'existence d'avocats, soit aux premières commissions émises sous le grand sceau de la province, le 23 mars 1765.

Il est tout de même une autre date qui pourrait disputer avec quelque chance de succès la palme aux précédentes, c'est celle de la fondation, à Québec, le 11 mai 1779, de la *Communauté des avocats*, lors d'une assemblée tenue chez M. Olry, alors doyen des avocats de la province. Jusque-là, il y avait des avocats mais aucune association, c'est-à-dire, pas de Barreau. C'est peut-être cette dernière date que l'on devrait adopter comme celle de la création du Barreau de la province et qu'il conviendrait de choisir si l'on décidait de marquer ou de célébrer d'une manière quelconque cet important anniversaire.

Quelle était au juste la nature de cette Communauté ? Voici un extrait de *l'Ancien Barreau au Canada*, de Me J.-Edmond Roy, qui va nous renseigner sur le sujet.

« En 1779, il y avait une dizaine d'avocats dans Québec. C'étaient MM. Joseph-Antoine Olry, Jacques Pinguet, Michel-Amable Berthelot d'Artigny, Jean-Antoine Panet, Jacques-François Cugnet, Charles Stewart, Robert Russell, Louis Deschenaux, Charles Thomas. Ils résolurent de se former en société sous le nom de *la Communauté des Avocats*. Cette décision fut prise dans la maison de M. Olry, qui était le doyen du corps, le 11 mai 1779. On devait se réunir le premier lundi de chaque mois, les uns chez les autres, à quatre heures du soir. Les avocats qui ne tenaient pas maison particulière étaient exempts de tenir l'assemblée du corps. Les règlements les plus minutieux furent rédigés pour l'observance de la discipline. Celui qui n'arrivait pas à l'assemblée dans la première demi-heure après quatre heures payait

un écu d'amende. On appelait cela la demi-heure de « surchéance. » Il fallait payer cinq chelins pour chaque absence totale. Celui qui manquait de donner l'assemblée payait aussi l'amende. Le secrétaire devait transmettre le procès-verbal de la dernière assemblée, la veille du jour fixé pour la nouvelle réunion, sous la pénalité d'un écu. Il va sans dire qu'en fidèles fils de la basoche, tous passèrent à tour de rôle au crible de la censure. Rien de plus curieux que de relire après coup ces vieux procès-verbaux où chacun s'impose la pénalité voulue par les constitutions pour le moindre manquement à la discipline. Et tous la payent de bonne grâce, car elle contribue à former un fonds de secours pour les confrères qui pourraient tomber dans le besoin. Un jour, Me Louis Deschenaux se fait excuser de ne pas assister à la réunion parce qu'il a été la veille en campagne et qu'il est incommodé d'une migraine. Ce tour de campagne suivi d'une migraine, tout vieux qu'il est de cent années et plus puisqu'il se passait en 1782, a la saveur d'une bonne bouteille de vin retrouvée derrière les fagots.

« Quel était le but de cette société ?

« Les constitutions et règlements sont malheureusement disparus, et ce n'est que par des fragments échappés au naufrage que nous pouvons en rétablir l'histoire. Faire respecter la profession, s'aider mutuellement, discuter des choses intéressant le Barreau, sauvegarder ses prérogatives, prendre des mesures disciplinaires contre ceux qui manquaient à l'honneur, voilà ce que l'on se proposait. »

L'auteur cite ensuite quelques exemples. Dans le premier il est question de l'attaque de Me James Monro contre le caractère et l'intégrité de son collègue Jean-Antoine Panet. Appelé à comparaître devant la communauté et sommé de rayer les paragraphes incriminés de son plaidoyer, Monro s'y refusa. Le 20 juin 1779, Me Olry présenta à la Cour des plaids communs, au nom du corps des avocats, une adresse dans laquelle l'on protestait contre la conduite de l'incriminé.

La communauté tenait beaucoup à l'ordre de préséance, cha-

que membre s'efforçait de ne pas enfreindre la règle. Il arriva cependant que, en 1784, Me Russell paya un écu d'amende pour avoir manqué à cette règle.

Les avocats canadiens de Québec s'objectèrent aussi, cette même année, au désir des avocats anglais de prendre le pas sur eux. Ils adressaient en conséquence une requête à Haldimand lui demandant de les maintenir dans leur état et de leur continuer sa protection.

Le costume des avocats était aussi réglé par un des statuts de la communauté. Ils devaient être tout de noir vêtus: habit, veste, culotte, et robe avec rabat. Les avocats paraissant en cour autrement habillés, même s'ils ne devaient pas plaider, étaient mis à l'amende.

Me J.-Edmond Roy raconte ainsi la première «grève des avocats» de Québec.

« En 1780, une règle émanée de la Cour des plaidoyers communs avait suspendu pour deux mois M^{tres} Antoine Panet et Berthelot d'Artigny et leur avait fait défense de se mettre dans le Barreau. Ceux-ci portèrent plainte devant la Communauté. Afin d'empêcher de pareils abus à l'avenir et de faire respecter le corps des avocats dans la personne de ses membres, il fut résolu que l'on ne se rendrait point au tribunal au jour fixé pour l'audition des causes. C'était ni plus ni moins que la «grève des avocats.» »

Le jour venu, tous les membres de la profession se rendirent à dix heures du matin chez le doyen et y restèrent jusqu'au temps où les juges, faute de plaideurs, durent se retirer dans leur chambre et attendre que l'orage fut passé. C'est ainsi que la Communauté protégeait les siens contre les violences du tribunal. Ces exemples de rébellion sont heureusement très rares dans l'histoire du Barreau canadien.

« Cette protestation silencieuse du petit Barreau de Québec de 1780, ajoute l'auteur, ne manque pas de courage et de dignité . . . »

M. Roy nous entretient ensuite des réunions de la Communau-

té et de l'esprit de bonne camaraderie qui existait dans ce corps. Et il nous en cite des exemples.

* *
*
*

Le juge en chef William Gregory reçut sa commission sous le grand sceau de la province, le 24 août 1764. Les autres juges furent désignés peu après et les premiers avocats reçurent leurs commissions. Les deux premiers furent Henry Kneller et William Conyngham nommés le 23 mars 1765. D'autres suivirent bientôt, mais ce ne fut que le 7 juillet 1766, à la suite des instructions additionnelles à Murray, en date du 2 septembre 1765, que des avocats canadiens furent nommés. Ces instructions se lisent en partie comme suit : « Après avoir pris en considération l'ordonnance rendue et publiée par Nous, le 17 septembre 1764, pour établir des cours de judicature dans Notre province de Québec, Nous avons cru que le bien-être et le bonheur de Nos fidèles sujets, qui seront toujours l'objet de Notre Attention et de Notre sollicitude, exigent que plusieurs parties qui tendent à priver Nos sujets canadiens des privilèges dont ils ont le droit de jouir en commun avec nos sujets-nés britanniques, soient modifiées et amendées ; c'est par conséquent Notre volonté et plaisir et vous êtes requis de rendre et de publier immédiatement après avoir reçu la présente instruction, une ordonnance déclarant que tous Nos sujets dans Notre province de Québec, sans distinction, etc. »

Ces premiers avocats canadiens sont : Jean-Baptiste Lebrun de Duplessis, Guillaume Guillemin et Joseph-Antoine Olry. Le surlendemain, Antoine-Jean Saillant reçut sa commission. Ils avaient été autorisés par Murray à plaider en Cour des plaid communs dès le 29 janvier 1765, parce que nul avocat anglais dans la province ne connaissait ni la langue ni les lois françaises. Confession d'infériorité, d'ignorance, de la part de ces praticiens de Londres qu'il est bon d'enregistrer. Le juge en chef Gregory ne fut-il pas lui-même révoqué pour ces raisons ?

Il faut admettre que le gouvernement britannique avait un problème difficile à résoudre, mais il réussit tout de même à trancher la question. Dix ans d'efforts et d'études pour trouver une solution, ce n'est guère long quand on se rend compte des difficultés de la situation. Un gouvernement anglais et protestant devant, pour la première fois, faire des lois pour une province française et catholique, pouvait hésiter. Mais grâce aux vastes connaissances et au bon vouloir de ses légistes, il ne recula pas devant la tâche et l'Acte de Québec, 1774, rendit justice aux nouveaux sujets en rétablissant les lois françaises.

Carleton avait remplacé Murray. Le 24 décembre 1767, le nouveau gouverneur écrivait à Shelburne une lettre pleine de bon sens. Nous la reproduisons des *Documents constitutionnels*.¹

« Milord, — Pour comprendre la situation du peuple de cette province en ce qui concerne les lois et l'administration de la justice, de même que les sentiments qui doivent l'animer dans sa situation présente, il ne faut pas perdre de vue que le peuple canadien ne se compose pas de Bretons émigrés et qui ont apporté les lois d'Angleterre avec eux, mais d'habitants occupant une colonie établie depuis longtemps, que les armes de Sa Majesté ont forcée à se soumettre à sa puissance, à certaines conditions. Il faut tenir compte aussi que leurs lois et leurs coutumes étaient radicalement différentes des lois et des coutumes d'Angleterre, mais qu'elles étaient, comme ces dernières, basées sur le droit naturel et l'équité ; que leurs honneurs, leurs propriétés et leurs revenus ainsi que les impôts du roi dépendaient en grande partie de ces lois et coutumes en vertu desquelles le roi possédait un droit de mutation au lieu de redevances sur les terres qui changeaient de propriétaires par suite de vente, sauf dans quelques cas particuliers ; en outre elles accordaient au seigneur des droits et des redevances qui représentaient sa principale source de revenus et l'obligeaient de concéder ses terres moyennant une rente peu élevée.

1. 2e édition, vol I, 1ère partie, p. 262 et suivantes.

« Ce système de lois maintenait dans la colonie la subordination entre les diverses classes sociales, à partir du rang le plus élevé jusqu'au plus humble ; cet esprit de subordination a maintenu au milieu d'eux l'harmonie dont ils ont joui jusqu'à notre arrivée et conservé au gouvernement souverain l'obéissance d'une province très éloignée. Toute cette organisation, en une heure, nous l'avons renversée par l'ordonnance du dix-sept septembre mil sept cent soixante-quatre, et des lois inconnues qui n'ont pas été publiées et qui étaient contraire au tempérament des Canadiens, à la situation de la colonie et aux intérêts de la Grande-Bretagne furent introduites à la place. Si je ne me trompe, aucun conquérant n'a eu recours dans le passé à des procédés aussi sévères, même lorsque des populations se sont rendues à discrétion et soumises à la volonté du vainqueur sans les garanties d'une capitulation.

« Jusqu'à quel point ce changement de lois, qui prive un si grand nombre de leurs honneurs, de leurs privilèges, de leurs revenus et de leurs propriétés, est conforme à la capitulation de Montréal et au traité de Paris ; jusqu'à quel point cette ordonnance affectant la vie, la sûreté corporelle, la liberté et la propriété du sujet est compatible avec le pouvoir qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder au gouverneur et au Conseil ; et jusqu'à quel point cette ordonnance qui déclare d'une façon sommaire que la cour suprême de judicature décidera dans toutes les causes civiles et criminelles en vertu des lois qui n'ont pas été publiées et qui sont inconnues au peuple, est conforme aux droits naturels ? Je sou mets humblement la question à Votre Majesté, mais il est certain que ces lois ne peuvent être longtemps maintenues en vigueur sans causer une confusion et un profond mécontentement chez tous.

« En vue de prévenir quelques-unes des calamités qui ne peuvent manquer de survenir, j'avais préparé pour être présenté au Conseil, le projet d'ordonnance que vous trouverez ci-inclus, mais après avoir considéré les nombreuses difficultés qui resteraient encore à

aplanir, j'ai cru devoir ne pas m'occuper de ces importantes questions pour le moment et attendre qu'il ait plu à Sa Majesté de faire connaître son plaisir à ce sujet.

« Afin de démontrer plus clairement la portée des changements qui ont été faits, j'ai donné instruction, il y a quelques mois, de préparer un résumé des lois du Canada en vigueur à notre arrivée, et j'ai prié en même temps le juge en chef et le procureur général de me communiquer leur avis à l'égard du système actuellement en pratique. J'ai cru cela absolument nécessaire pour démontrer la situation présente telle qu'elle est, car je suis convaincu que dans l'intérêt du service de Sa Majesté il est important de prévenir et de faire disparaître toute cause de mécontentement.

« Il s'est déjà présenté plusieurs contestations où les lois anglaises accordaient à l'un ce que les lois françaises accordaient à l'autre. Une cause de ce genre difficile à décider est actuellement soumise à la cour de chancellerie. Si la décision est en faveur du Canadien en vertu du principe que les lois ne deviennent en vigueur qu'après leur promulgation, l'uniformité des cours de justice n'en sera que plus profondément atteinte : la cour de chancellerie infirmant les jugements de la cour suprême et celle-ci infirmant les jugements de la cour des plaids communs. Cependant le peuple continue à s'en tenir à ses anciennes lois pour ses transactions, bien que ces lois ne soient ni reconnues ni autorisées par la cour suprême où la plupart de ces transactions seraient déclarées invalides.

« En dépit des cas peu nombreux qui suffisent cependant à démontrer la différence entre les lois anciennes et celles qui ont été introduites récemment, les hommes sont si peu clairvoyants que je n'ai encore rencontré qu'un seul Canadien qui a réalisé les conséquences d'une telle révolution. Néanmoins, avec le temps, surgiront des événements qui feront comprendre aux Canadiens que la pratique suivie jusqu'aujourd'hui à l'égard des héritages est complètement changée et que des changements ont aussi été faits par lesquels sont atteints la

propriété et les intérêts de chaque famille dans la province, et, c'est alors que la consternation deviendra générale. Les délais et les dépenses considérables occasionnés par l'administration de la justice ont donné lieu à des plaintes qui s'élèvent de tous côtés. Autrefois les cours du Banc du Roi siégeaient une fois par semaine à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières. Appel de leurs jugements pouvait être interjeté devant le Conseil qui, en qualité de tribunal, siégeait aussi une fois par semaine ; et dans de telles conditions les honoraires de toutes sortes étaient peu élevés et les jugements rendus immédiatement. Actuellement les cours siègent trois fois par année à Québec et deux fois par année à Montréal et elles ont introduit dans cette province appauvrie l'esprit de chicane de Westminster Hall. Peu de gens ici sont en état de supporter les dépenses et les délais occasionnés par un procès. Il s'ensuit que le peuple est privé des avantages des cours de justice du roi qui au lieu d'être secourables à celui qui y a recours, sont devenues pour lui un sujet d'oppression et de ruine. Ce qui précède et les honoraires exorbitants qui sont exigés d'une manière générale, sont une cause de plaintes quotidiennes. Il y aurait beaucoup à dire aussi au sujet de ceux qui sont chargés de l'administration de la justice dans les cours inférieures ; très peu ont reçu l'éducation que requiert l'exercice de leurs fonctions et tous ne possèdent pas cet esprit de modération, d'impartialité et de désintéressement qu'ils devraient avoir.

« Pour faire disparaître les maux actuels et prévenir ceux qui pourraient se produire plus tard, le meilleur moyen, à mon sens, consiste à abroger cette ordonnance, ² à la déclarer nulle et de nul effet et à maintenir pour le moment les lois canadiennes presque intactes. Celles-ci pourront, par la suite, être modifiées selon les besoins indiqués par le temps et les circonstances, de manière à élaborer graduellement, et sans courir les dangers d'une trop grande précipitation, le système que Sa Majesté croira devoir adopter ou bien, l'on pourrait

2. Ordonnance du 17 septembre 1764.

faire subir certaines modifications aux anciennes et aux nouvelles lois dont la mise en vigueur immédiate sera jugée nécessaire, puis publier le tout comme un code canadien, selon la méthode adoptée par Edouard I après la conquête du pays de Galles.

« Pour administrer la justice d'une façon expéditive et facile, il faudrait dans chaque ville de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, un juge domicilié qui siégerait au moins une fois par mois et auquel serait adjoind un Canadien. Il me paraît non moins essentiel d'empêcher tous les principaux fonctionnaires de la justice et du gouvernement, y compris le gouverneur, les juges, le secrétaire, le grand-prévôt et le greffier du Conseil de recevoir des honoraires, des récompenses ou des présents, sous peine d'encourir le déplaisir du roi; néanmoins l'équivalent pourra leur être alloué sous forme de traitement. Quant aux fonctionnaires subordonnés, ils ne devraient recevoir que les honoraires autorisés par le gouvernement français, afin de ne plus donner lieu au reproche que la justice et les charges venant de nous, ont été établies pour arracher au peuple le peu qui lui a été laissé et de sauvegarder en même temps, dans une province si éloignée du trône, les intérêts de Sa Majesté contre les dangers funestes de l'avarice et de la corruption.

« Quel traitement faudrait-il offrir à des membres intègres et savants du barreau qui connaissent la langue française pour les induire à venir dans cette province? Je ne puis le dire. De tels hommes sont néanmoins plus indispensables ici que dans toute autre colonie du roi, car dans cette contrée, une faute ou une erreur commise par un particulier entraîne un reproche qui s'adresse à toute une nation. Nul doute qu'on ne rencontre pas facilement des hommes de la trempe du juge en chef et du procureur général que nous possédons actuellement; or, s'il n'est pas possible de s'assurer les services d'hommes aussi exceptionnellement doués de brillantes qualités, il vaudrait mieux pour la province avoir recours à des hommes honnêtes doués d'un jugement sûr qui demeurent dans la dite province et

qui, animés de bonnes intentions, pourraient, avec les conseils et l'aide du juge en chef et du procureur général, rendre de plus grand service qu'un clan d'ignorants ou de factieux avides de gain.

« Je puis me hasarder à promettre que dans peu de temps, les droits de la province produiront des revenus suffisants pour payer les fonctionnaires du gouvernement et de l'administration de la justice et toutes les dépenses extraordinaires qu'il sera nécessaire de faire, (je dois cependant excepter les salaires payés pour des sinécures et les montants qui seront déboursés pour les travaux publics) sans qu'il en résulte le moindre mécontentement, si l'on donne suite à mon projet d'avoir recours aux services de personnes compétentes qui ne recevront pas d'honoraires. Les Canadiens en général, surtout les gentils-hommes, désapprouvent fortement le verdict rendu contre la couronne l'année dernière, lors d'un procès au sujet de droits ; en outre, les marchands canadiens et anglais, les coloniaux exceptés, avaient l'intention de porter à un chiffre plus élevé qu'il me paraissait prudent de le tenter pour un premier essai, le taux des droits indiqués dans un tableau que j'ai transmis à Votre Seigneurie dans ma lettre (No 22). J'ai cru devoir proposer dès maintenant l'adoption des mesures ci-dessus, de peur que les exigences économiques de l'Angleterre ne s'opposent aux arrangements essentiels au service du roi et aux intérêts de la Grande-Bretagne.

« Je suis avec un grand respect et une profonde estime, de Votre Seigneurie, le très obéissant et très humble serviteur.

GUY CARLETON. »

Cette lettre me fait l'effet d'un monument d'intelligence, de bonne politique, de diplomatie et, surtout, de droiture, que semblent avoir oubliée ou méconnue la plupart de nos historiens canadiens. C'est un document qui jette beaucoup de lumière sur les débuts du régime anglais au pays. Mais, comme je ne fais pas actuellement le procès de ce régime, poursuivons notre travail.

Dès l'année précédente (1766), Irving avait signé, en l'absence de Carleton, des commissions aux avocats canadiens les mettant sur le même pied que leurs collègues anglais.

Avec sa lettre du 24 décembre 1767, au sujet de l'ordonnance de Murray et de l'administration de la justice, Carleton transmettait un projet de loi « pour maintenir et confirmer les lois et coutumes qui ont prévalu dans cette province au temps du gouvernement français concernant la tenure, la transmission et l'aliénation des terres. »³ Hillsborough, qui avait remplacé Shelburne, accusa réception de ces documents. Au cours de cette dépêche, le Secrétaire d'Etat pour les colonies dit :

« Ce fut un grand malheur pour la colonie de Québec qu'on y ait envoyé pour mettre cette proclamation à effet, des hommes ignorants et intéressés qui après l'avoir commentée de la manière la plus absurde, se sont entièrement écartés des intentions du roi et en ont fait un instrument de cruauté et d'oppression pour les sujets. L'éloignement de la colonie, les difficultés qui se sont produites dans un grand nombre de circonstances qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer et de divergences d'opinion qui sont venues de diverses causes, ont rendu impossible jusqu'ici l'adoption des mesures nécessaires pour remédier à l'erreur fatale qui a été commise dès le début. Néanmoins j'espère que je serai bientôt autorisé à vous ordonner de la part de Sa Majesté d'avoir recours aux moyens qui mettront un terme à la situation incertaine et par suite malheureuse dans laquelle se trouvent les nouveaux sujets et inspireront à ceux-ci une confiance entière en l'avenir en leur assurant la possession de leurs propriétés sur des bases stables et en rendant la colonie plus prospère et plus heureuse qu'elle ne l'a jamais été. »

Cette dépêche de Hillsborough est un autre document conte-

3. Le projet de loi se trouve dans *Documents constitutionnels*, 1759-1791, à la suite de la lettre de Carleton.

nant les intentions des autorités anglaises, pièce à laquelle l'on n'a peut-être pas toujours accordé l'attention voulue en écrivant l'histoire de cette époque. On a beaucoup trop confondu les menées de la Camarilla, que l'on appelait à Québec, la « Clique du Château » — qui déjouait les bonnes intentions de nos gouverneurs — avec les vues et les instructions du gouvernement britannique.

Le Secrétaire d'Etat ajoute que Sa Majesté approuve toutes les vues énoncées dans la lettre de Carleton (No 23), qui ont fourni le thème de l'ordonnance mais qu'il faut différer la publication de celle-ci pour les raisons qu'il énumère dans sa dépêche.

Dans un « Brouillon d'un rapport préparé par l'honorable gouverneur en chef et le Conseil de la province de Québec . . . au sujet des lois et de l'administration de la justice de cette province, » ⁴ l'on suggère que seuls des juges anglais soient nommés dans ces cours, mais que pour leur permettre de mieux faire leur devoir, il serait opportun de leur adjoindre un assesseur ou assistant dans la personne d'un avocat canadien.

« Ces assesseurs canadiens ne devront avoir ni droit de suffrage ni autorité leur permettant de prononcer des jugements conjointement avec les juges anglais; ils ne feront qu'assister les dits juges en leur communiquant leurs opinions et leurs avis et ceux-ci seront seuls investis du pouvoir de décider finalement. En dépit du rôle subordonné d'assistants et de conseils qui leur serait confié, cette méthode d'avoir recours aux avocats canadiens serait considérée par tous les nouveaux sujets de Votre Majesté comme une marque de la grande indulgence de Votre Majesté à leur égard et plusieurs d'entre eux auxquels ce projet a été communiqué lui ont déjà accordé leur entière approbation . . . » Il semble que l'auteur anonyme du *brouillon*, s'il ne ment pas délibérément, exagère énormément.

Comme cela devait faire plaisir aux Canadiens et, en particu-

4. *Documents constitutionnels*, 1759-1791, 2^{ème} édition, page 304 et suivantes. Cette pièce non datée est de 1768.

lier, aux avocats, de se voir ainsi relégués dans l'ombre et de voir le banc judiciaire mis hors la portée des membres du Barreau canadien ! Est-ce du Masères ? ça en a tout l'air. En tout cas, ce n'était pas un cistrre ordinaire que le rédacteur du *Brouillon* ci-dessus.

Suivent d'autres considérations plus ou moins saugrenues, c'est toujours l'esprit *impérial*, c'est-à-dire *British versus Colonial*, qui domine et qui veut tout accaparer. Cela se conçoit à la vérité, mais on n'est pas obligé de l'admirer outre-mesure ! C'est un défaut inhérent à la nature humaine ; c'est une conséquence de la confusion des langues et de l'élaboration des races, et cela paraît inévitable. Mais, cela ne veut pas dire qu'il faut déposer les armes et cesser de batailler. Nos ancêtres l'ont bien compris et ils se sont conduits en conséquence.

On connaît aussi les opinions de Masères et le rôle qu'il joue dans toute cette affaire. Il n'est pas nécessaire d'insister, cette page d'histoire étant déjà bien connue.

Enfin, en 1774, nous eûmes le fameux *Acte de Québec* qui rétablissait les lois civiles françaises. La crainte des treize colonies, sinon celle du Seigneur fut, en ce cas, le commencement de la sagesse.

En attendant, l'ordonnance de Murray du 17 septembre 1764 avait été révoquée et remplacée par celle de Carleton du 1er février 1770. ⁵ Il n'est nullement question du rôle des avocats dans cette ordonnance.

Cependant, le rapport de l'avocat général James Marriott sur un code de lois pour la province de Québec, (1774) recommandait entre autres choses que les notaires fussent admis à pratiquer comme avoués, avocats et même comme assesseurs.

Enfin, une « Ebauche d'un projet d'acte du parlement à l'effet de mieux assurer les libertés des sujets de Sa Majesté dans la province de Québec, Amérique du Nord » contenait l'article suivant :

5. *Documents constitutionnels*, 1759-1791, 2e édition, page 382.

« Et l'autorité susdite décrète que, le et après ledit premier jour de septembre de l'an de grâce courant mil sept cent quatre-vingt-cinq, nul avocat ou nulle autre personne admise, suivant les usages et coutumes en cours dans ladite province de Québec, à plaider à la barre de tout tribunal de ladite province ne sera interdit ou suspendu dans l'exercice de sa profession d'avocat devant ledit tribunal pour quelque temps que ce soit, de toute autre manière ou par toute autre autorité que par une décision d'un ou des juges de la cour où il pratique comme avocat, basée soit sur inconduite en sa qualité d'avocat à ladite cour ou sur l'inculpation de félonie ou autre délit; ledit décret du ou des juges du tribunal, soit pour lui enlever à perpétuité le privilège d'agir comme avocat à ladite cour ou de lui interdire celle-ci pour un temps limité devra être par écrit et mentionner le manquement dans la conduite en cour dudit avocat ou le délit dont il aura été reconnu coupable, tel que ci-dessus, sur lequel est basée ladite décision. »

La plupart des notaires établis dans les villes avaient aussi une commission leur permettant de pratiquer comme avocats. Des abus en résultèrent. Haldimand décida de séparer ces deux professions. Dès 1779, il commença à se montrer plus sévère dans l'octroi de ces commissions. Le 28 mai de cette année, il autorisait Robert Russell à pratiquer comme avocat mais il lui refusait une commission de notaire. Trois ans plus tard, en 1782, Louis-Etienne Testard de Montigny obtint son admission au barreau mais on lui refusa une commission de notaire. ⁶

Le 4 novembre 1784, Robert Matthews, secrétaire du gouverneur, écrivait au général Gabriel Christie⁷, dévoilant toute la pensée de Haldimand, qui était de séparer les deux professions et de ne plus accorder à l'avenir des commissions de notaire et d'avocat à une seule et même personne, « attendu que cela donnait lieu à une foule d'abus,

6. Archives Publiques du Canada, Série B, vol. 217, pp. 82, 94.

7. Archives Publiques du Canada, Série B, vol. 64, page 385.

en créant des procès-verbaux que les personnes des professions légales ne savaient pas toujours prévenir. »

Haldimand se départit cependant une dernière fois de sa ligne de conduite, en faveur d'Alexandre Dumas, à cause des services précieux que celui-ci avait rendus à la province lors de la défense de Québec en 1775-1776.

La Communauté des avocats eut beau faire des représentations, elles furent écartées. C'était alors, comme aujourd'hui d'ailleurs, la coutume de récompenser les services militaires par des positions dans l'administration civile du pays. Nul ne peut trouver à redire à cela, du moment que les autorités n'en abusent pas.

Le 30 avril 1785, le lieutenant-gouverneur Henry Hamilton, administrateur du gouvernement en l'absence du gouverneur Haldimand, signait une « Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, sollicitateurs et les notaires et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté. »⁸

D'après cette ordonnance, les aspirants à la profession d'avocat étaient astreints à cinq ans de cléricature dans un bureau d'avocat ou à six années chez les greffiers des cours. Ils devaient ensuite être examinés en présence du juge en chef ou de deux juges par quelques-uns des plus habiles avocats.

Il était de plus stipulé que « dans les douze mois à compter de la date de l'ordonnance, ceux qui cumulaient les deux charges devaient opter pour l'une d'elles et faire une déclaration à cet effet. Pendant ce délai, les personnes tenant deux commissions, jusqu'à ce qu'elles aient fait leur choix, seront inhabiles à plaider dans aucune affaire ou action dans laquelle elles auront passé un acte comme notaire qui sera objecté et mis en question, ni passer un acte dans une affaire ou elles auront été consultées ou si elles ont représenté l'une des parties en cour. »

8. Archives Publiques du Canada, Série S.

Les notaires optant pour la profession d'avocat étaient toutefois autorisés à garder leurs minutes et à en délivrer copies.

Comme on le voit, ce fut le divorce entre les deux professions.

Cette séparation ne fut pas acceptée de gaieté de coeur par les avocats et les notaires. Plusieurs d'entre ces messieurs, sinon la plupart, n'arrivaient à joindre les deux bouts qu'à force de travail. Les clients étaient rares ou peu favorisés de la fortune, ou les praticiens étaient trop nombreux; en tout cas, on ne pouvait se faire à l'idée de scinder deux professions qui jusqu'alors avaient marché de pair.

Un mémoire au roi fut signé par les principaux praticiens de Québec, le 18 juin 1785, déposant leurs doléances au pied du trône et demandant qu'il y fut porté remède, mais ils n'obtinrent pas de succès; les deux professions sont, depuis, demeurées distinctes.

L'acte constitutionnel de 1791 ne fait aucune mention des avocats de la province. Les tribunaux continuent d'exister comme ci-devant. Mais, ce statut ouvrait aux avocats la porte d'une nouvelle et brillante carrière. Le nouveau régime représentatif leur donnait accès à la tribune parlementaire où devaient s'illustrer Papineau, Viger, Vallières de Saint-Réal, Morin et nombre d'autres avocats.

* *

*

En 1826 s'ouvrait à Québec un cours de lectures sur le droit du Canada. Ce cours formé par Louis Plamondon fut suivi avec assiduité par un grand nombre d'élèves. Le besoin d'une institution de ce genre se faisait depuis longtemps sentir, aussi fit-on de grands efforts pour la maintenir. Le député de Dorchester, Louis Lagueux, avocat distingué, présenta en Chambre d'Assemblée une requête des étudiants en droit et en médecine demandant de l'aide pour acheter ou bâtir une maison où seraient donnés des cours. Cela épargnerait, disait-on, l'obligation d'aller en pays étrangers pour s'instruire. Cette tentative n'eut pas de suite.

Comme nous l'avons vu précédemment, la bibliothèque des avocats fut fondée à Montréal en février 1828 sous le patronage du juge en chef Reid, à la suggestion de Me Stephen Sewell, C.R., qui en fut le premier président.

Le 18 août 1830, le juge Reid suggérait que la sphère d'activité de l'association fut augmentée et que celle-ci s'occupât des qualifications requises des candidats à l'admission au Barreau. Un comité composé de MM. Sewell, Ogden, Dominique Mondelet et Alexander Buchanan fut nommé en octobre suivant pour étudier la question. Ce comité présenta son rapport au cours duquel il disait que vu que tous les membres du Barreau ne faisaient pas partie de l'Association de la bibliothèque, il valait mieux laisser au jugement des avocats engageant des jeunes gens dans le but de leur enseigner les principes et la pratique du droit, de déterminer quelles étaient les qualités requises pour admission à l'étude du droit.

Cette bibliothèque des avocats fut amalgamée le 4 février 1853 avec celle du Barreau du Bas-Canada.

En 1840, M. Tailhades, avocat français devenu citoyen canadien, offrait d'établir une école de droit à Montréal. Cette offre ne semble pas avoir été prise en considération. En 1852, les universités Laval, à Québec, et McGill, à Montréal, obtinrent les pouvoirs d'établir des facultés de droit.

Avant la fondation d'écoles de droit ou de facultés dans les universités, les aspirants au Barreau faisaient une cléricature dans un bureau d'avocat. Cette cléricature était de cinq ans. Vers 1830, la loi permit à ceux qui avaient fait un cours complet d'études classiques de ne faire que quatre ans de cléricature. L'ancienne méthode était bonne pour le temps, elle a formé bon nombre d'avocats de premier ordre.

Qu'il suffise de mentionner quelques noms: Louis-Joseph Papineau, Vallières de Saint-Réal, Denis-Benjamin Viger, Louis Plamondon, Louis Moquin, Louis-H. La Fontaine, Georges-Etienne Cartier, etc.

Quant au programme des études, il devait être à peu près uniforme. Un patron indiquait à son jeune élève les principaux travaux à étudier : la coutume de Paris, Pothier, le droit commercial anglais, le droit criminel anglais, le droit romain, etc. Un peu plus tard, le code Napoléon.

Plusieurs élèves s'arrangeaient de façon que, après avoir étudié chez un avocat canadien, ils pouvaient passer un an chez un avocat anglais et *vice versa*.

Il y avait évidemment des lacunes. Certains avocats engageaient des clercs sans trop se soucier de leur formation ; ces derniers servaient de copistes, etc., mais ce fut, je crois, le petit nombre. En général, l'avocat qui acceptait un clerc, s'occupait, autant que ses moyens intellectuels le lui permettaient, de l'avancement de son élève.

Celui-ci, avant d'être admis au Barreau, devait subir un examen devant le juge en chef de la province ou devant deux juges de la Cour du Banc du Roi. Cet examen était fait par des avocats reconnus pour leur probité, leur science et leur succès au Barreau, c'est-à-dire que c'étaient des hommes consciencieux. Que quelques-uns aient pu, parfois, n'être pas trop sévères dans certains cas, il n'y a là rien que de très humain, vu les circonstances.

* * *

*

Mais, s'il est bon d'être sérieux et attentif aux affaires de la profession, il est non moins désirable de se divertir parfois, en agréable compagnie. C'est ce que comprenaient les membres du Barreau. L'année même de la fondation de la bibliothèque (1828), un certain nombre d'avocats se réunirent et décidèrent de fonder un club que l'on baptisa du nom de *Brothers-in-Law Club*. Tous les membres de ce club étaient anglais, à l'exception de M^e Alexis Bourret. Le but des membres était de se réunir le dernier jour de chaque terme des cours et de prendre le dîner ensemble. Ce club dura cinq ans.

Le roi George IV étant mort le 26 juin 1830, le secrétaire provincial, Dominick Daly, crut devoir aviser tous les avocats et autres personnes détenant des commissions, d'avoir à les renouveler. Une nombreuse assemblée des membres du Barreau montréalais eut lieu en décembre afin de considérer l'attitude à prendre en cette occasion. Après mûre délibération, il fut décidé de ne pas demander de nouvelles commissions, car elles n'étaient pas accordées durant bon plaisir, mais étaient de leur nature, permanentes. Le Barreau de Québec emboîta le pas.

Le premier projet d'incorporation du Barreau semble être celui qui fut présenté à la Chambre d'Assemblée en décembre 1831. Cette mesure ayant rencontré de l'opposition, on la laissa tomber.

Le 1er septembre 1838, les avocats de la ville de Québec, réunis en assemblée, décidèrent de faire des démarches auprès de l'exécutif provincial afin d'obtenir l'incorporation du Barreau. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans *le Canadien* du 3 septembre :

INCORPORATION DU BARREAU

« Les membres du Barreau de Québec s'assemblèrent samedi dernier dans la vue de demander à être incorporés. Le but qu'on se propose en demandant cette incorporation est de mettre le corps des Avocats en état de maintenir l'indépendance et la respectabilité du corps, auxquelles le système de laisser-aller qui a existé jusqu'à présent a été peu favorable, et menace d'être de plus en plus préjudiciable. En effet on ne peut se cacher que ce corps qui, comme la femme de César, devrait être au-dessus même du soupçon, ne jouit pas maintenant de l'indépendance et de la respectabilité, dont il ne saurait être privé sans que les intérêts publics et particuliers en souffrent considérablement. Il s'introduit au sein de ce corps des sujets, il s'y commet des actes, qui devraient être soumis à un contrôle plus direct et

plus efficace que celui qu'exerce l'opinion publique sur le commun des hommes en général. Tel qu'est situé le Barreau aujourd'hui, ses membres n'ont aucun moyen hors d'eux-mêmes de se protéger contre les persécutions ou le mauvais vouloir d'autorités supérieures auxquelles ils sont souvent obligés de résister dans l'exercice de leur ministère.

« L'effet d'une incorporation du Barreau serait de rendre ce corps maître, responsable et protecteur obligé de ses Membres. Cette juridiction devait s'étendre non seulement sur les Membres, mais sur ceux qui se proposent de le devenir, sur ceux qui se destinent au Barreau. Ce dernier moyen irait prendre le mal dans sa racine, en ce qu'on exigerait chez les Etudiants des conditions de science, de moralité et de bienséance sur lesquelles certains patrons ferment aujourd'hui trop souvent les yeux. Sous le rapport des qualifications scientifiques et intellectuelles surtout, que de jeunes gens ont, par l'aveuglement de leurs parents, manqué leur état, leur avenir en se dévouant à des études auxquelles ils n'étaient pas propres. Il est tel parmi eux qui, en se livrant à une industrie honnête serait parvenu à une position très honorable dans la société, qui végètera toute sa vie dans les avenues du Palais de Justice. Bien heureux si le découragement ne le fait tomber plus bas encore. C'eût été un grand service à lui rendre, c'eût été assurer un homme utile à la société, que de lui avoir fermé l'entrée d'une Etude d'Avocat. L'expérience a prouvé qu'il n'était ni de l'intérêt de la jeunesse, ni de celui du pays de laisser aux parents seuls le choix d'un état pour leurs enfants. Notre société canadienne a trop besoin d'hommes instruits dans les différentes branches d'industrie, pour qu'il ne soit pas à propos de modérer la manie qui pousse tout le monde vers les professions savantes.

« Les remarques qui précèdent s'appliquent aux professions de la Médecine et du Notariat. La Législature avait passé un Acte, qui malheureusement est expiré, pour prévenir quant à la Médecine, le

mal dont nous nous plaignons et nous ne sachons pas que l'opération de cet Acte, pendant sa durée, ait produit autre chose que du bien. La Chambre d'Assemblée s'était occupée d'un bill qui promettait les mêmes avantages pour la profession de Notaire. Ce bill a eu le même sort que beaucoup d'autres Bills fort utiles; il n'est pas devenu loi. Mais puisque Lord Durham veut entrer dans la Législation locale, et s'occuper de plusieurs sujets sur lesquels les deux Chambres Législatives furent ci-devant divisées d'opinion, le règlement de nos professions savantes est un sujet qui mérite son attention. Nous aurions dû dire plutôt que la Chambre d'Assemblée s'occupa aussi, il y a plusieurs années, d'un Bill pour l'incorporation, et ne fut plus ramené sur le tapis. On éleva contre les membres du Barreau alors, les cris de l'intérêt personnel; ils voulaient, disait-on, exercer le monopole de cette profession et détruire la concurrence. Le Barreau était déjà trop puissant, ajoutait-on, et il ne fallait pas augmenter sa puissance. Si c'était par ses lumières, par ses services, par sa respectabilité, que le corps était devenu si puissant, et on ne lui connaît pas d'autres moyens de puissance, il était un peu étrange qu'on crût bien faire en lui refusant une mesure qui devait le maintenir dans ces conditions avantageuses pour le public. Nous avons lieu de croire cependant que ces préjugés n'existent plus, et que le public sent lui-même le besoin d'une législation régénératrice pour le Barreau comme pour les autres professions savantes.

« Nous apprenons qu'à la même assemblée, il a été question de mettre devant le Gouverneur-Général un plan de judicature, que le Barreau préparait; mais on s'est borné, après délibération, au sujet de l'Incorporation du Barreau des divers Districts.

« Nous espérons que nous n'avons pas besoin de faire observer que les remarques qui précèdent doivent s'entendre avec des exceptions, dans ce qu'elles pourraient avoir d'injuste envers quelques jeunes membres du Barreau à qui le temps, l'occasion, la fortune capri-

cieuse, et non le mérite, ont manqué jusqu'à présent pour atteindre une position respectable dans leur profession, et qui peut-être doivent en partie les difficultés qu'ils ont à parvenir plus rapidement, à l'état actuel de leur profession, car le parchemin qui y fait entrer n'est plus un brevet de capacité, et de bonne conduite, de diligence et d'intégrité, comme ce devait être. Il y a dans la ruche des bourdons gourmands et paresseux qui dévorent le miel destiné à la nourriture des abeilles industrieuses.

ASSEMBLEE DU BARREAU DE QUEBEC

« Aujourd'hui tenue, conformément à une lettre circulaire, demandant une assemblée des membres du Barreau de cette ville « aux fins de considérer s'il ne serait pas à propos de nommer un Comité de personnes de là profession, qui sera chargé de s'enquérir des mesures en contemplation relativement à une Loi de Judicature en cette Province; et aussi pour considérer, s'il ne serait pas expédient de pétitionner l'Exécutif pour demander l'Incorporation du Barreau, » Messieurs les Avocats de Québec se sont assemblés dans la chambre des avocats au Palais de Justice. Présents, MM.

L'Hble James Stuart,
 G. Vanfelson,
 Ls. Fiset,
 Thos. Willan,
 Chs. De Guise,
 H.-S. Huot,
 L'Hble R. E. Caron,
 C. Drolet,
 J. U. Ahern,
 Ed. Bowen,

L'Hble A. Stuart, Jr.,
 H. F. Cairns,
 R. Chambers,
 J. Maguire,
 W. L. Felton,
 D. Ross,
 J. Crémazie,
 F. Fortier,
 J. Bradley,
 L.-G. Baillairgé,

D. Roy,
 N.-F. Belleau,
 A.-N. Morin,
 F.-O. Gauthier,
 Thos. Amyot,
 G. Dickson,
 J.-N. Bossé,

Et. Robitaille,
 J. Tourangeau,
 F.-R. Angers,
 P.-A. Doucet,
 J. G. Baird,
 C.-R. D'Estimauville,
 F.-X. Blanchet.

« L'hble James Stuart, appelé au fauteuil, déclara que des affaires professionnelles ne lui permettaient pas de présider l'assemblée; sur quoi George Vanfelson, Ecuyer, fut unanimement appelé à la Présidence.

« Le but de l'assemblée avant été expliqué, et après les discours de Messieurs J. Stuart, Caron, Huot, Morin, Felton, Bowen et Willan, il fut résolu *nem. con.* sur motion de D. Ross, Ecr., secondé par A. Stuart: « qu'il n'était pas expédient que le Barreau adoptât sur le présent aucune mesure au sujet de celles qui peuvent être en contemplation relativement à une Loi de Judicature en cette province. »

« Résolu sur motion de l'Hble R.-E. Caron, secondé par Thos. Willan, Ecr: « Qu'il soit nommé un Comité pour prendre en considération la question de savoir s'il serait à propos d'adopter des mesures pour parvenir à l'incorporation du Barreau de Québec, et que le dit Comité soit tenu de faire rapport le plus tôt possible.

« Résolu sur motion de H.-S. Huot, Ecr., secondé par Chs. De Guise, Ecr.: « Que le dit Comité soit choisi par Ballottage, et que le nombre des personnes qui composeront le dit Comité soit de neuf, dont cinq formeront un Quorum.

« L'assemblée procéda alors à l'élection des membres du Comité, et les suffrages se réunirent en faveur des Messieurs suivants: Les Hbles James Stuart, R.-E. Caron, MM. J. Duval, G. Vanfelson, H. Black, Huot, Fiset, Morin et Aylwin.

« M. Huot ayant informé l'assemblée que des affaires particulières l'empêchaient de faire partie du Comité, Thos. Willan, Ecuyer, fut nommé et choisi à sa place.

« Après les remerciements d'usage à M. le Président, l'assemblée s'ajourna *sine die*.

« Québec, 1er septembre 1838.

« J. CREMAZIE,

Secrétaire. »

Cette démarche n'eut pas plus de succès que la précédente. Ce n'est que onze ans plus tard que l'Ordre du Barreau Bas-Canadien fut créé par un acte de la législature (12 Vic. Cap. 46) établissant officiellement le Barreau en lui reconnaissant certains droits et privilèges et en définissant ses devoirs et ses obligations. C'est la Grande Charte de l'Ordre. En voici les textes fondamentaux, tels que cités dans *la Revue Canadienne* de 1873 et 1874 par Me Gonzalve Doutre, D.C.L., et professeur de procédure à l'Université McGill.

Pour ne citer que les textes fondamentaux, cette loi dispose que « le Conseil de chaque section aura, dans et à l'égard de la section, le pouvoir de maintenir la discipline et l'honneur du corps, et suivant la gravité des cas, de prononcer par la voie de son Batonnier, la censure et réprimande contre tout membre coupable de quelque infraction à la discipline ou de quelque action dérogatoire à l'honneur du Barreau, et priver tel membre de la voix délibérative et même du droit d'assister aux assemblées de la section pour un terme quelconque, à la discrétion du dit Conseil, n'excédant pas cinq ans, et pourra aussi, suivant la gravité de l'offense, punir tel membre par la suspension de ses fonctions pour un terme quelconque n'excédant pas cinq ans, sujet à appel seulement au Conseil Général. » (Sect. 10).

Elle donne aussi au Conseil de chaque section le pouvoir « de prévenir, concilier et régler toutes les difficultés entre les membres de la section, concernant les affaires professionnelles. » (Même sect.)

Elle donne enfin au Conseil de chaque section le pouvoir « de prévenir, entendre, concilier, régler et décider toutes les plaintes et réclamations de la part de tierces personnes contre les membres du Barreau de telle section, ayant pour objet des devoirs ou affaires professionnelles. » (Même section).

« Avant de me retirer du Conseil Général du Barreau de cette province, ajoutait M. Doutre, je m'exprimais ainsi dans le Rapport annuel du 3 mai 1868: « Un travail nécessité par une rigoureuse application de la loi, a demandé beaucoup de soins et de recherches. Les barreaux français et anglais ont depuis plusieurs siècles établi des règles relativement aux devoirs de l'avocat. Quoique le Barreau Bas-Canadien date depuis un peu plus d'un siècle, aucune règle n'a été faite tendant à indiquer ces devoirs d'une manière précise. Sans vouloir imposer le travail que j'ai fait à ce sujet, je le soumets comme pouvant servir de guide à l'avenir. Chaque application que les Conseils de section feront d'une de ces règles servira à la confirmer. C'est ainsi que les règles de la profession d'avocat en France ont été confirmées une par une par l'usage et les sentences rendues par les Conseils de Section. Les expressions générales d'infraction à la discipline et d'action dérogatoire à l'honneur du Barreau ne définissaient pas ce que pouvait être une infraction ou une action dérogatoire. En prescrivant les devoirs de l'avocat dans sa conduite à l'égard des lois, de ses confrères, de ses clients et des magistrats, nous avons cru indiquer qu'en violant aucun de ces devoirs, l'avocat encourrait l'accusation d'avoir enfreint la discipline ou d'avoir fait une action dérogatoire à l'honneur du Barreau. Sans que ces règles, qui se modifieront par une application suivie, soient obligatoires ou constituent un véritable règlement, elles serviront néanmoins de barrière, de convention; et l'avocat saura qu'en la franchissant, il sortira du droit chemin et s'attendra à ce que le Barreau le fasse revenir sur la bonne route. Les magistrats, comme les avocats, trouveront dans ces règles les moy-

ens de se faire respecter. Lorsque nous disions dans notre dernier rapport que l'honneur du Barreau rejaillissait sur la magistrature, nous pensions alors à établir pour l'un comme pour l'autre des règles qui les placeraient dans une position à se faire respecter réciproquement.

« Le Conseil Général ordonna alors que ces règles fussent imprimées et mises en circulation. Elles sont au nombre de 116 et divisées en quatre titres: le 1er comprend les devoirs généraux de l'avocat; le 2nd les devoirs de l'avocat envers ses clients; le 3e les devoirs de l'avocat envers ses confrères, et le 4e les devoirs de l'avocat envers le magistrat. »

M. Doutré énumère ensuite et définit les devoirs généraux de l'avocat, puis ceux envers les clients. ⁹

Dès la mise en vigueur de la loi de 1849, le gouverneur-général cesse de signer les commissions d'avocats. Louis-Zéphirin Rousseau fut le dernier avocat à recevoir une commission signée par le gouverneur en chef de la province. Elle porte la date du 6 août 1849. Ce fut le Barreau qui désormais admit les aspirants dans son sein.

La première commission sous le nouveau régime échet à Henri Glackmeyer, le 12 septembre suivant.



9. *La Revue canadienne*, 1873, p. 843; 1874, pp. 58 et 134.